

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 30 juin 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 167 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Valérie BOYER - Romain BUCHAUT - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-jacques COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Audrey GARINO - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - Vincent GOYET - Hervé GRANIER - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Jean HETSCH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Eric MERY - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - André MOLINO - Yves MORAINÉ - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Stéphane PAOLI - Benoît PAYAN - Christian PELLICAN - Marc PENA - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Alain ROUSSET - Isabelle ROVARINO - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Eric SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Serge PEROTTINO - Daniel AMAR - Georges CRISTIANI - Philippe ARDHUIN - Roland MOUREN - Danielle MILON - Gérard BRAMOULLE - Pascal MONTECOT - Didier PARAKIAN - Gerard GAZAY - David GALTIER - Didier KHELFA - Michel ROUX - Emmanuelle CHARAFE - Christian BURLE - Daniel GAGNON - David YTIER - Véronique MIQUELLY - Christian AMIRATY - Yves VIDAL - Philippe GINOUX - Amapola VENTRON - Olivier FREGEAC - Arnaud MERCIER - Catherine PILA - Henri PONS - Martial ALVAREZ - François BERNARDINI - Jean-Pascal GOURNES - Didier REAULT.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMIEL représenté par Monique SLISSA - Julie ARIAS représentée par Solange BIAGGI - Sophie ARRIGHI représentée par Laure-Agnès CARADEC - Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Gerard GAZAY - Moussa BENKACI représenté par Kayané BIANCO - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - André BERTERO représenté par Hélène GENTE-CEAGLIO - Linda BOUCHICHA représentée par Gérard

FRAU - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON représentée par Emilie CANNONE - Joël CANICAVE représentée par Olivia FORTIN - René-Francis CARPENTIER représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Jean-Pierre CESARO représenté par Jean HETSCH - Christian DELAVET représenté par Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO représentée par Stéphanie FERNANDEZ - Claude FERCHAT représenté par Frédéric GUELLE - Claude FILIPPI représenté par Georges CRISTIANI - Agnès FRESCHEL représentée par Jean-Marc COPPOLA - Eric GARCIN représenté par Olivier FREGEAC - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Magali GIOVANNANGELI représentée par Michel ILLAC - Sophie GRECH représentée par Cédric DUDIEUZERE - Jean-Christophe GRUVEL représenté par Francis TAULAN - Roger GUICHARD représenté par Didier PARAKIAN - Olivier GUIROU représenté par Yves WIGT - Prune HELFTER-NOAH représentée par Anne MEILHAC - Hatab JELASSI représenté par Frédéric VIGOUROUX - Christine JUSTE représentée par Anne MEILHAC - Pierre LAGET représenté par Sarah BOUALEM - Pierre LEMERY représenté par Cédric JOUVE - Sandrine MAUREL représentée par Marie MARTINOD - Hervé MENCHON représenté par Lydia FRENTZEL - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Claudie MORA représentée par Patrick GRIMALDI - Patrick PAPPALARDO représenté par Guy TEISSIER - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Olivier FREGEAC - Patrick PIN représenté par José MORALES - Jocelyne POMMIER représentée par Grégory PANAGOUDIS - Bernard RAMOND représenté par Guy BARRET - Pauline ROSSELL représentée par Yannick OHANESSIAN - Laure ROVERA représentée par Marcel TOUATI - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Michèle RUBIROLA représentée par Vincent KORNPROBST - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Jean-Yves SAYAG représenté par Amapola VENTRON - Laurence SEMERDJIAN représentée par Saphia CHAHID - Marie-France SOURD GULINO représentée par Marylène BONFILLON - Nathalie TESSIER représentée par Christian PELLICANI - Jean-Louis VINCENT représenté par Stéphane PAOLI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Sophie JOISSAINS représentée par Gérard BRAMOULLE - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Eléonore BEZ - Corinne BIRGIN - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Jean-Louis CANAL - Philippe CHARRIN - Robert DAGORNE - Marc DEL GRAZIA - Philippe GRANGE - Sébastien JIBRAYEL - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Férouz MOKHTARI - Lisette NARDUCCI - Stéphane RAVIER - Denis ROSSI - Georges ROSSO.

Étaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Yves VIDAL représenté à 16h06 par Georges CRISTIANI - Jean-Pierre SERRUS représenté à 16h15 par Mireille BENEDETTI - Gaby CHARROUX représenté à 16h30 par Martine VASSAL - Yannick GUERIN représenté à 16h42 par Christian AMIRATY - Françoise TERME représentée à 16h43 par Régis MARTIN - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée à 17h00 par Jacky GERARD - Yves WIGT représenté à 17h00 par Frédéric GUINIERI - Martine CESARI représentée à 17h00 par Frédéric GUINIERI - Nicole JOULIA représentée à 17h26 par Patrick GRIMALDI - Daniel AMAR représenté à 17h42 par Loïc GACHON.

Étaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Véronique MIQUELLY à 15h40 - Laurent BELSOLA à 15h50 - Sabine BERNASCONI à 16h02 - Franck OHANESSIAN à 16h02 - Gilbert SPINELLI à 16h10 - Catherine VESTIEU à 16h10 - Gérard FRAU à 16h12 - Eric MERY à 16h15 - Bernard MARANDAT à 16h30 - Richard MALLIÉ à 16h40 - Vincent KORNPROBST à 16h42 - Guy TEISSIER à 16h42 - Anne REYBAUD à 16h45 - Gérard AZIBI à 16h50 - Franck SANTOS à 17h00 - Serge PEROTTINO à 17h00 - Bernard DESTROT à 17h00 - Bruno GILLES à 17h00 - Marine PUSTORINO-DURAND à 17h00 - Yves MESNARD à 17h00 - Jean-Marc COPPOLA à 17h05 - José MORALES à 17h05 - Stéphanie FERNANDEZ à 17h10 - Francis TAULAN à 17h10 - Marie BATOUX à 17h10 - Yannick OHANESSIAN à 17h10 - Audrey GARINO à 17h10 - Sophie GUERARD à 17h10 - Christian NERVI à 17h12 - Gérard BRAMOULLÉ à 17h15 - Marie-Pierre SICARD DESNUELLE à 17h15 - Emmanuelle CHARAFE à 17h22 - Kayané BIANCO à 17h22 - Stéphane PAOLI à 17h22 - Michel LAN à 17h25 - Marie-Ange CONTE à 17h25 - Monique SLISSA à 17h30 - Mathilde CHABOCHE à 17h30 - Lionel DE CALA à 17h30 - Stéphanie GRECO DE CONINGH à 17h30 - Vincent LANGUILLE à 17h30 - Romain

Métropole Aix-Marseille-Provence
N° URBA-023-12114/22/CM

BRUMENT à 17h40 - Patrick AMICO à 17h45 - Anne MEILHAC à 17h45 - Bernard
DEFLESSELLES à 17h47 - Christian PELLICANI à 17h48 - Jessie LINTON à 17h49 - Michel
ROUX à 17h55 - Anne-Marie d'ESTIENNE D'ORVES à 17h55 - Valérie BOYER à 17h55.

Signé le 30 juin 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 8 juillet 2022

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-023-12114/22/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres - Bilan de la mise à disposition du dossier au public et approbation de la procédure de modification simplifiée n° 5 23818

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du 16 décembre 2021, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation des compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Istres-Ouest Provence, a reconduit cette répartition des compétences.

Par courrier de la commune d'Istres, puis par délibération n° CT5-104/21 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente, l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 5 du PLU ayant pour objet :

- la suppression de l'emplacement réservé n° 58 (correspondant à la création d'une voirie nouvelle de désenclavement d'une largeur de 8 mètres) situé dans le centre-ville ;
- la suppression partielle de l'ER85 (correspondant à un emplacement réservé pour un espace et équipement public de centre-ville), également en centre-ville, sur les parcelles situées au Nord du chemin des Arnavaux.

La modification simplifiée n° 5 du PLU de la commune d'Istres a été prescrite par l'arrêté n° 21/804/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 décembre 2021.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Par la délibération n° CT5-007/22 du 7 mars 2022, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé les modalités de mise à disposition.

La mise à disposition s'est déroulée du lundi 9 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022, soit pendant 33 jours consécutifs.

Durant cette mise à disposition du public, trois courriers d'observations ont été déposés au registre. Les observations concernant uniquement la procédure de modification simplifiée n°5 sont énumérées et analysées ci-après.

Courrier n°1 :

Observation du préambule du courrier : L'association AGIR émet un avis sur une délibération du conseil municipal.

Réponse de la Métropole : Pour rappel, la Métropole est compétente en urbanisme en matière de planification urbaine et en droit de préemption.

Les autorisations d'urbanisme ainsi que les opérations foncières (vente terrains communaux etc...) relèvent de la compétence de la commune. Dès lors, les délibérations votées en Conseil Municipal, telles que des promesses de vente, n'interfèrent pas dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

A ce titre, cette première remarque de l'association Agir pour Istres est inappropriée dans un registre de mise à disposition du public.

Observation du préambule du courrier : L'association AGIR conteste la suppression de l'emplacement réservé au bénéfice de la réalisation d'un équipement public.

Réponse de la Métropole : Il est rappelé qu'un emplacement réservé (ER) enregistré sous le numéro 39 pour réalisation d'une voirie nouvelle de désenclavement à 8 mètres, d'une superficie de 3 360 m², existait déjà dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols. Cet ER a été repris sous le numéro 58 au PLU de 2013, toujours pour le même objet mais avec un tracé étendu portant sa surface à 4 700 m².

A ces périodes, le schéma d'aménagement envisagé de la commune prévoyait la création d'une voie de desserte. Depuis, plusieurs projets immobiliers ont été réalisés nécessitant des adaptations au niveau des voiries. Aujourd'hui, compte tenu des travaux déjà réalisés et de l'absence de difficultés de circulation constaté, la commune a révisé sa réflexion en matière d'aménagement dans ce quartier. Ainsi, ce secteur ne nécessite plus la création de la voirie prévue par l'ER n°58, la desserte actuelle étant suffisante pour desservir l'ensemble du quartier et les logements construits. De plus, cet ER dans son axe est-ouest visait la création d'une réelle desserte de plus d'un kilomètre partant du chemin de Tartugues, passant par la rue des Baumes et sortant le long du collège Pasteur après le rond-point existant. A cet endroit, à l'entrée de la vieille ville, il aurait été difficile d'accueillir un flux important de véhicules, cette dernière ne dispose pas des voiries adaptées. Aujourd'hui, le schéma de circulation est revu compte tenu des problèmes de sécurité liés à un trafic important au niveau de la sortie le long du collège. La commune souhaite également préserver la qualité de vie des résidents sur ce secteur. Cette évolution est également réalisée au bénéfice des riverains qui ne verront pas une nouvelle voirie et du bruit se développer devant chez eux.

Enfin, la suppression de l'ER n°58, permettra bien de créer un équipement public, puisqu'il s'agira de réaliser un parking neuf en rez-de-chaussée d'un futur programme immobilier, en lieu et place d'un parking de terre totalement désorganisé, sans marquage au sol, sans place pour personne à mobilité réduite, sans bornes de recharge pour les véhicules électriques, avec un stationnement anarchique parfois gênant. Ce futur parking maintiendra le nombre de places de stationnement avec 70 places.

Observation : L'association AGIR pour Istres évoque une absence d'une délibération en conseil municipal de la commune d'Istres pour demander la mise en œuvre de la modification simplifiée n°5.

Réponse de la Métropole : La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM relative aux procédures de modifications simplifiées précise qu'une demande écrite formelle de la commune auprès du Conseil de Territoire sollicitant la modification du document d'urbanisme est requise. Aucune délibération n'est imposée comme l'indique le requérant. La démarche a donc bien été effectuée, conformément à la délibération cadre, par courrier de Monsieur le Maire.

Observation : L'association évoque une absence de délibération métropolitaine sur la suppression de l'emplacement réservé n°58.

Réponse de la Métropole : Comme indiqué dans le paragraphe précédent, la commune d'Istres a saisi le Conseil de Territoire qui a demandé l'engagement de la procédure visant la suppression de cet ER par la délibération prise en Conseil de Territoire N°CT5-104/21 du 5 octobre 2021 au Conseil Métropolitain.

A la suite, le Conseil Métropolitain a officiellement procédé à l'engagement de la procédure par la délibération n° URBA 005-10522/21/CM du 7 octobre 2021.

Ensuite, Madame la Présidente de la Métropole a signé l'arrêté de prescription de la procédure n° 21/804/CM du 20 décembre 2021, joint au dossier de Mise à Disposition.

Observation : L'association AGIR fait un constat des propriétés foncières de la commune à plusieurs reprises dans le courrier.

Réponse de la Métropole : Effectivement la commune est propriétaire en partie des emprises foncières de l'emplacement réservé, liées au cession gratuite de terrain lors de la délivrance d'autorisation d'urbanisme, et sur lesquelles en partie également elle a réalisé ou réalisera une voirie. L'emplacement réservé peut donc être supprimé.

Observation : Agir évoque à plusieurs reprises dans le courrier que l'emprise de l'emplacement réservé a été respecté lors de la délivrance des permis de construire et indique son inquiétude sur le non-respect de cette même distance pour les futures autorisations d'urbanisme.

Réponse de la Métropole : Dans le cadre de l'appel à projet réalisé sur ce secteur par la collectivité, qui par ailleurs a été rendu public, les critères du principe d'aménagement retenu ont été de préserver et prendre en compte les préjudices de vue et de perte d'ensoleillement éventuels pour le futur projet.

Observation : Agir évoque des emprises foncières intégrées dans le domaine public routier en application de l'emplacement réservé.

Réponse de la métropole : Effectivement, l'impasse du Criquet relève du domaine public routier. L'emplacement réservé peut donc être levé, puisqu'une aucune propriété n'est enclavée, la largeur de la voie correspondant aux besoins des constructions existantes.

Le principe d'aménagement maintenant retenu est de privilégier la création d'accès sur le boulevard de Vauranne, dont la largeur de voirie est suffisante pour absorber les nouveaux flux générés et de préserver la tranquillité de la zone pavillonnaire en limite de l'impasse du criquet.

Observation de conclusion du courrier : L'association AGIR conclue sur un avis personnel de la suppression d'un ER qui lui semble pénalisante.

Réponse de la métropole : La levée de l'emplacement réservé n°58 fait suite à l'évolution du schéma d'aménagement de la ville sur ce quartier. Ainsi l'Ouest de ce tracé sera densifié alors que la volonté est de préserver, à l'Est, le caractère pavillonnaire existant justifiant la suppression de l'élargissement d'une voirie de 8m. De plus un appel à projet a été réalisé pour une opération immobilière comprenant un parking public de 70 places en rez-de chaussée et prenant en compte son intégration avec l'existant.

Au travers de cette opération, la collectivité reconstruit la ville sur la ville, densifie et utilise une dent creuse. La suppression de l'emplacement réservé n'est donc pas pénalisante, et l'intérêt général a bien été démontré.

Courrier n° 2 :

Observation : Le courrier émane d'un copropriétaire d'une résidence voisine qui demande des précisions sur l'objet de la suppression de l'emplacement réservé (ER).

Réponse de la métropole : La suppression de l'emplacement réservé n°58 permettra la réalisation d'un équipement public. Plus précisément il s'agira de la réalisation d'un parking public neuf en rez-de-chaussée d'un futur programme immobilier, en lieu et place d'un parking de terre totalement désorganisé, sans marquage au sol, sans place pour personne à mobilité réduite, sans bornes de recharge pour les véhicules électriques, avec un stationnement anarchique parfois gênant. Ce futur parking maintiendra le nombre de places de stationnement avec 70 places. L'emplacement réservé, vieux de plus de trente ans est devenu obsolète. Il est supprimé car le schéma d'aménagement viaire de la commune a évolué. La réflexion de faire passer une voie parallèle au boulevard de Vauranne a changé au profit de la tranquillité des habitations existantes à l'Est de l'ER. Les accès de toutes les opérations futures ne se feront qu'à partir du boulevard de Vauranne déjà dimensionné pour accueillir la densification du secteur à l'Ouest de l'ER, et l'afflux de trafic supplémentaire.

Observation : Une inquiétude est soulevée sur la suppression de l'ER qui « transformerait la limite de la résidence en limite séparative », la fin de l'éloignement des constructions en vis-à-vis et une supposée gêne de circulation ou de stationnement.

Réponse de la métropole : L'emplacement réservé ne se situe pas sur la parcelle Cpn°104 de la copropriété, la suppression de l'emplacement réservé n°58 ne change pas la délimitation de la limite séparative sur cette parcelle. Dans le cadre de l'appel à projet réalisé sur ce secteur par la collectivité, qui par ailleurs a été rendu public, les critères du principe d'aménagement retenu ont été de préserver et prendre en compte les préjudices de vue et de perte d'ensoleillement

éventuels.

Observation : Le courrier évoque des opérations foncières de la commune.

Réponse de la métropole : La Métropole est compétente en urbanisme en matière de planification urbaine et en droit de préemption.

Les autorisations d'urbanisme ainsi que les opérations foncières (vente terrains communaux, acquisitions amiables etc...) relèvent de la compétence de la commune. La métropole Aix-Marseille n'a aucune information sur les transactions foncières amiables faites par les services communaux.

Courrier n° 3 :

Observation : Le courrier émet un avis négatif sur une délibération communale passée en décembre 2021.

Réponse de la métropole : Ici encore, la Métropole est compétente en urbanisme en matière de planification urbaine et en droit de préemption. Les autorisations d'urbanisme ainsi que les opérations foncières (vente terrains communaux, acquisitions amiables etc...) relèvent de la compétence de la commune. La métropole Aix-Marseille n'a aucune information sur les transactions foncières amiables faites par les services communaux.

Observation : Le courrier émet un avis négatif sur la suppression de l'emplacement réservé (ER) et sur la notice de présentation,

Réponse : L'emplacement réservé, vieux de plus de trente ans est devenu obsolète. Il est supprimé car le schéma d'aménagement viaire de la commune a évolué. La réflexion de faire passer une voie parallèle au boulevard de Vauranne a changé au profit de la tranquillité des habitations existantes à l'Est de l'ER. Les accès de toutes les opérations futures ne se feront qu'à partir du boulevard de Vauranne déjà dimensionné pour accueillir la densification du secteur à l'Ouest de l'ER, et l'afflux de trafic supplémentaire.

Observation : Le courrier émet des réserves sur le but de la suppression de l'emplacement réservé.

Réponse : La suppression de l'emplacement réservé n°58 permettra la réalisation d'un équipement public. Plus précisément il s'agira de la réalisation d'un parking public neuf en rez-de-chaussée d'un futur programme immobilier, en lieu et place d'un parking de terre totalement désorganisé, sans marquage au sol, sans place pour personne à mobilité réduite, sans bornes de recharge pour les véhicules électriques, avec un stationnement anarchique parfois gênant. Ce futur parking maintiendra le nombre de places de stationnement avec 70 places.

Le projet de modification simplifiée n° 5 a fait l'objet de deux courriers de réponse dans le cadre de sa notification aux personnes publiques associées.

Le premier de la DDTM émettant un avis favorable sur la procédure. Le second courrier du service du SDIS évoquant la prise en compte du risque feu de forêt, sans lien avec la procédure.

Eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le dossier, et aux observations du public auxquelles la métropole a été en mesure d'apporter des compléments, un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public peut être tiré.

En conséquence, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°5 du PLU d'Istres peut être approuvé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) n° 2011-12 du 5 janvier 2011

- portant diverses dispositions réglementaires d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
 - La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
 - La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
 - La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation des compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Istres-Ouest Provence ;
 - La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018 du Conseil de la Métropole de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
 - La délibération n° CT5-104/21 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021 sollicitant le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 5 du PLU de la commune d'Istres ;
 - La délibération n° URBA 005-10522/21/CM du Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 5 du PLU de la commune d'Istres ;
 - L'arrêté n° 21/804/CM de la Présidente du Conseil de la Métropole du 20 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 5 du PLU de la commune d'Istres ;
 - La délibération n° CT5-007/22 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 7 mars 2022 approuvant les modalités de mise à disposition ;
 - La délibération du Conseil Municipal d'Istres donnant un avis favorable à l'approbation du projet de modification simplifiée n° 5 de son PLU par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
 - La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
 - L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 juin 2022.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la notification du projet aux personnes publiques associées a fait l'objet de deux courriers de réponse ;
- Que la mise à disposition au public de ladite modification simplifiée a suscité trois courriers d'observations déposés au registre ;
- Le bilan favorable de la mise à disposition au public ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres portant sur :

- la suppression de l'emplacement réservé n° 58 (correspondant à la création d'une voirie nouvelle de désenclavement d'une largeur de 8 mètres) situé dans le centre-ville ;
- la suppression partielle de l'ER85 (correspondant à un emplacement réservé pour un espace et équipement public de centre-ville), également en centre-ville, sur les parcelles situées au Nord du chemin des Arnavaux.

Article 2 :

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-20, R. 153-21 et R 153-22 du Code de l'Urbanisme à savoir :

- affichage pendant un mois au siège de la Métropole, à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, allée de la passe pierre - 13800 Istres et à la Mairie d'Istres ;
- une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- Elle sera en publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme mentionné à l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Le dossier de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme d'Istres est tenu à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence allée de la passe pierre - 13800 Istres et à la Mairie d'Istres.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 et suivants de l'État spécial du territoire Istres-Ouest Provence à l'opération 2017501401 - nature 4581175014.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT